

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

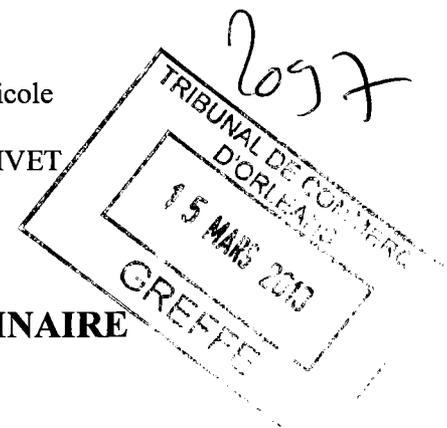
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00940
Numéro SIREN : 449 137 470
Nom ou dénomination : AXEREAAL BIO

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2018 sous le numéro de dépôt 2097

AXEREAL BIO

Société anonyme coopérative d'intérêt collectif agricole
A capital variable
Siège social : 36 rue de la Manufacture – 45160 OLIVET
SIREN 449 137 470 RCS Orléans



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE Jeudi 14 décembre 2017

Extrait de Procès-verbal

... / ...

Première résolution

Modification statutaire (article 23)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 23 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 23 – Composition du conseil d'administration – Nomination et révocation des administrateurs

... / ...

Tout administrateur dépassant l'âge de 70 ans est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel intervient son soixante-dixième anniversaire.

... / ...

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 22 287 voix pour et 1 124 voix contre.

Deuxième résolution

Modification statutaire (article 28)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 28 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 28 – Fonctionnement du conseil d'administration

2° Quorum, majorité

... / ...

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

... / ...

3° Représentation

Tout administrateur peut donner pouvoir par tous moyens (électroniques, fax ...) à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

... / ...

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Troisième résolution

Modification statutaire (article 35)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 35 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 35 - Directeur général

1° Nomination – Révocation

.../ ...

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

.../ ...

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Quatrième résolution

Pouvoirs

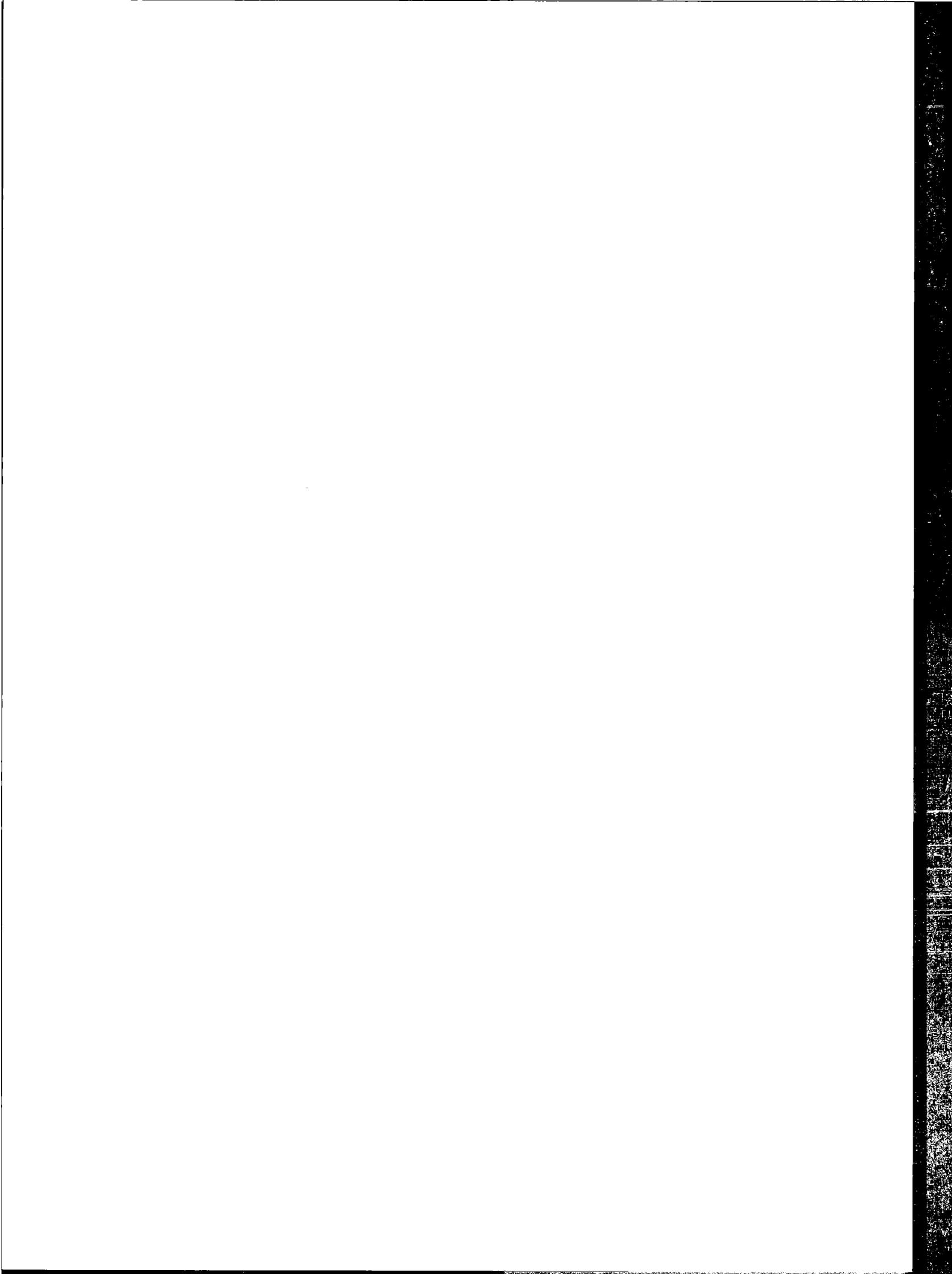
L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

... / ...

Extrait certifié conforme
Le Président



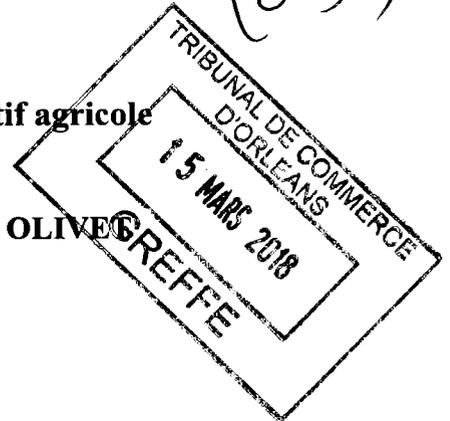


AXEREAAL BIO

Société anonyme coopérative d'intérêt collectif agricole
à capital variable

Siège social : 36 rue de la Manufacture – 45160 OLIVE

449 137 470 RCS ORLEANS



STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mey'.

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 13 juin 2003
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2004
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2011
Modifiés par décision du Conseil d'Administration du 13 mai 2014
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2017

Les soussignés :

1. La société coopérative agricole du **DUNOIS**, agréée N 184, RCS Chartres 775 575 392 dont le siège social est établi à Châteaudun (28200) – La Chapelle du Noyer – Route de Courtalain, représentée par Monsieur Jacques DOUSSET dûment mandaté par délibération du conseil d'administration en date du 27 mai 2003
2. La société coopérative agricole **LIGEA**, agréée N 172, RCS Blois 775 598 758 dont le siège social est établi à La Chaussée St Victor (41260) 1 rue Franciade, représentée par Monsieur Jean-François LOISEAU dûment mandaté par délibération du conseil d'administration en date du 26 mai 2003
3. **L'Union de Coopératives AGRALYS**, agréée 2476, RCS Chartres 387 476 690 dont le siège social est établi à Châteaudun (28200) – La Chapelle du Noyer – Route de Courtalain, représentée par Monsieur Jacques DOUSSET dûment mandaté par délibération du conseil d'administration en date du 16 mai 2003
4. La société **AGRALYS Participations**, société par actions simplifiée au capital de 30 647 250 euro RCS Chartres 344 900 634 dont le siège social est établi à Châteaudun (28200) route de Courtalain, représentée par la Coopérative du Dunois, agissant en qualité de Président, représenté par Jacques DOUSSET, Président du Conseil d'Administration
5. La société **AGRALYS Aliments** société par actions simplifiée au capital de 2 156 000 euro, RCS Chartres 777 329 194 dont le siège social est établi à Bonneval (28800) représentée par la SAS AGRALYS Participations, agissant en qualité de président représenté par son Président, la Coopérative du Dunois représentée par Jacques Dousset, Président du Conseil d'Administration
6. La société **CORNET**, société par actions simplifiée au capital de 762 200 euro, RCS Chartres 806 220 455 dont le siège social est établi à Orgères en Beauce (28140) représentée par la SAS AGRALYS Participations, agissant en qualité de président représenté par son Président, la Coopérative du Dunois représentée par Jacques Dousset, Président du Conseil d'Administration
7. Monsieur **Michel BOULAI**, agriculteur demeurant Gorgeat – 41100 AZE

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif agricole, société anonyme à capital variable, devant exister entre eux et toute autre personne physique ou morale qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité de sociétaire.

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – DURÉE – SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société coopérative d'intérêt collectif agricole (SICA), constituée sous la forme de société anonyme à capital variable régie par les dispositions :

- de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération,
- du titre III du livre V du code rural, sur les sociétés d'intérêt collectif agricole,
- des articles L. 231-1 et suivants du code de commerce sur les sociétés à capital variable,
- des titres I à IV du livre II du code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié,
- des textes qui les ont complétés ou les compléteront, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale AXEREAL BIO.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme coopérative d'intérêt collectif agricole à capital variable », ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

1. Activité collecte vente de produits agricoles

La coopérative a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvres par elle, les opérations ci-dessous précisées en ce qui concerne les catégories de produits agricoles issus de l'agriculture biologique respectant les règles et usages de ce mode de culture, c'est-à-dire conformément aux normes CE2092/91 et aux dispositions les complétant, précisées ci-dessous.

Nature des produits	Nature des opérations
Céréales, Oléagineux, Protéagineux et tous autres grains ou graines, produits du sol Pailles et fourrages	Collecte, stockage, conservation conditionnement, transformation, vente
Semences et plants végétaux	Production, multiplication, conditionnement Vente
Productions de tous produits végétaux ou animaux	Collecte, stockage, conservation conditionnement, transformation, vente

Ibis. Activité Approvisionnement

La coopérative a également pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses associés, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

Iter. Activité Services

La société a également pour objet de fournir à ses associés et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations.

- Mise à disposition de matériel ;
- Mise à disposition de personnel, de documentation, de conseils techniques
- Épandage, amendements,
- Traitements et analyses, etc.

et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, annexes ou complémentaires.

La société exercera son activité sur l'ensemble des départements de la Région Centre et des régions limitrophes.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du code civil, un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra convoquer les sociétaires en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout sociétaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à OLIVET (45160) 36 rue de la Manufacture.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

6.1 Apports en numéraire

Une somme totale de 75 050 euro correspondant à 15 010 actions de dix euro chacune souscrites et libérées de la moitié chacune, la libération du surplus, pour une somme de 75 050 euro interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés

ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire la banque Crédit Agricole Val de France, Agence Grandes Entreprises dont le siège est à Chartres, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Laquelle somme de 75 050 euro a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 778 816 656 38 à la banque du Crédit Agricole Val de France.

Article 7 - Capital social

7.1 Le capital social initial de la société est fixé à la somme de 150 100 euro et divisé en 15 010 actions de dix euros libérées chacune à hauteur de la moitié.

7.2 Ces actions et celles qui viendraient à être souscrites ultérieurement doivent être obligatoirement souscrites par des agriculteurs, par des groupements pouvant s'affilier aux caisses de Crédit agricole mutuel, par des caisses de Crédit agricole elles-mêmes ainsi que par des personnes physiques ou morales dont l'activité est de nature à favoriser la réalisation de l'objet social de la SICA.

7.3 La répartition du capital social de la société entre ses sociétaires doit être établie de telle manière que les dispositions suivantes, spécifiques aux sociétés d'intérêt collectif agricole, puissent être respectées à tout moment de la vie de la société :

- les agriculteurs, les groupements pouvant s'affilier aux caisses de Crédit agricole mutuel et, le cas échéant, les caisses de Crédit agricole mutuel elles-mêmes, doivent disposer ensemble de la moitié au moins des voix dans les assemblées générales de la société ;
- aucun sociétaire ne peut détenir plus de 40 % des voix dans les assemblées générales de la société ;
- si la société comprend plus de dix sociétaires, aucun d'eux ne peut disposer de plus de 10 % des voix dans les assemblées générales de la société ; cette dernière interdiction ne s'applique pas toutefois aux caisses de Crédit agricole mutuel, aux sociétés coopératives et à leurs unions, qui demeurent soumises aux dispositions de l'alinéa précédent ;
- l'ensemble des sociétaires ayant qualité de personnes physiques ou morales visées à l'article L. 522-1 du code rural doit disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les assemblées générales de la société.

7.4. Le capital social souscrit par chaque sociétaire doit être proportionnel aux opérations réalisées avec la société au cours d'un exercice social annuel, sur la base des critères suivants :

– pour un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 euros HT	:	10 actions
– pour un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 000 et 15 000 euros HT	:	35 actions
– pour un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 000 et 50 000 euros HT	:	100 actions
– pour un chiffre d'affaires annuel compris entre 50 000 et 100 000 euros HT	:	300 actions
– pour un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 euros HT	:	500 actions

La souscription minimale à l'adhésion est fixée à 10 actions de dix euros chacune. »

Après clôture des comptes de chaque exercice, il sera procédé pour tous les sociétaires à l'actualisation du capital social souscrit, à partir des critères ci-dessus, en fonction du montant des opérations réalisées au cours des trois derniers exercices clos. En cas de diminution du montant des opérations réalisées par rapport à l'exercice précédent, le capital souscrit ne peut être réduit.

Le nombre d'actions à souscrire est arrondi au nombre d'actions immédiatement supérieur.

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des actions au-delà de la proportion statutaire susvisée.

Les actions gratuites attribuées au sociétaire lors d'une décision d'incorporation de réserves disponibles au capital social ne sont pas prises en considération pour le calcul du nombre minimal d'actions à souscrire.

Article 8 - Variabilité du capital – Augmentation

8.1 Le capital social de la société est variable.

8.2. Le capital social est susceptible d'augmentation sans limite par le conseil d'administration, soit au moyen de versements successifs faits par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature. Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération d'actions par incorporation de réserves, primes d'émission ou droits d'entrée.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature.

L'assemblée générale extraordinaire de la société peut décider l'incorporation au capital social des sommes prélevées sur les réserves disponibles, primes d'émission et droits d'entrée et décider, en conséquence, de relever la valeur nominale des actions ou de procéder à la distribution d'actions gratuites.

La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles, primes d'émission et droits d'entrée existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves, primes d'émission et droits d'entrée enregistrés depuis la précédente incorporation.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ou d'un droit d'entrée. Le montant de la prime d'émission ou du droit d'entrée peut être fixé pour chaque exercice social ou pour une période déterminée par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

8.3 Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation : l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire peut être opérée nonobstant la non-libération intégrale du capital ancien.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par le commissaire aux comptes.

Les sociétaires ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription, en raison de la variabilité du capital social.

8.4 Augmentation du capital par apports en nature : en cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration. Leur rapport est mis à disposition des sociétaires au siège social 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire qui statue dans les conditions prévues par l'article L. 225-147 du code de commerce.

8.5 En aucun cas, l'augmentation du capital social ne pourra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions spécifiques du statut des sociétés d'intérêt collectif agricole relatives à la répartition des voix dans les assemblées générales de la société, dispositions rappelées à l'article 7.3, ci-dessus.

Article 9 - Variabilité du capital – Diminution

Le capital social est susceptible de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les sociétaires qui cessent de faire partie de la société par suite de retrait, démission, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale adhérente, liquidation judiciaire d'un sociétaire, tous événements n'entraînant pas la dissolution de la société.

La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des sociétaires sortants ne peut être inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

En tout état de cause, le capital effectif ne saurait être réduit par reprise d'apports à un montant inférieur au minimum légal de 37 000 euro. La diminution du capital social par reprise des apports des sociétaires sortants ne peut en outre avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions spécifiques du statut des sociétés d'intérêt collectif agricole relatives à la répartition des voix dans les assemblées générales de la société, dispositions énumérées à l'article 7, § 3, ci-dessus.

Article 10 - Réduction du capital social

En dehors des cas de diminution du capital social par reprise des apports par les sociétaires, conformément aux dispositions spécifiques aux sociétés coopératives à capital variable, visés à l'article 9 ci-dessus, la réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des sociétaires.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction est effectuée par réduction du nombre de titres, les sociétaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

La réduction du capital opérée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre du présent article est soumise aux règles de publicité de droit commun.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers pourront faire opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par personne interposée, sont interdites. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société est interdite.

La réduction du capital social à un montant inférieur à 37 000 euro ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 11 - Libération des actions

11.1 Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour le capital souscrit lors de la constitution, à compter du jour où la souscription est devenue définitive pour le capital souscrit postérieurement.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des sociétaires 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple accompagnée d'un avis dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le sociétaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée au taux légal en matière commerciale majoré de trois points et ce sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La société dispose pour obtenir le versement des sommes exigibles du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du code de commerce.

En outre, si le sociétaire est, de son fait, en retard de plus de trois mois dans l'exécution de son obligation de libération du capital appelé par le conseil d'administration, ce dernier peut renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles et constater l'exclusion de plein droit prévue par l'article 12, § 2, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

A cet effet, le souscripteur est mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de procéder au versement du capital appelé et de toutes sommes s'y ajoutant au titre des intérêts et dommages et intérêts. Cette lettre mentionne les dispositions de l'article 12, § 2, de la loi du 10 septembre 1947 précitée. Faute de paiement dans le délai de un mois de cette mise en demeure, le conseil d'administration constate son exclusion de plein droit de la société.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital social, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

11.2 Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission. Elles ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital par apports en nature, elles sont négociables à compter de la réalisation de cette augmentation.

Article 12 - Forme des actions – Indivisibilité des actions

1. Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom du sociétaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. A l'égard de la société, les actions sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique nommé d'un commun accord entre eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Article 13 - Cession d'actions

13.1 La cession des actions comporte obligatoirement la transmission des droits et obligations attachés aux actions.

La cession des actions ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions spécifiques du statut des sociétés d'intérêt collectif agricole relatives à la répartition des voix dans les assemblées générales de la société, dispositions énumérées à l'article 7.3, ci-dessus.

13.2 Toutes les cessions d'actions et transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration, y compris en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif concernant un sociétaire.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont le transfert est envisagé et le prix offert, est notifiée à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande. L'agrément du ou des cessionnaires vaut admission au sens de l'article 14 ci-après.

13.3 Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au sociétaire cédant dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

La décision de refus n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

13.4 La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire ainsi que du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

TITRE III
SOCIÉTAIRES – ADMISSION –
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES – RETRAIT – EXCLUSION –
REMBOURSEMENT

Article 14 - Admission

La société doit compter au moins 7 sociétaires.

Peuvent seuls être membres de la société les agriculteurs, les caisses de Crédit agricole mutuel, les groupements pouvant s'affilier aux caisses de Crédit agricole mutuel ainsi que les personnes dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Ces personnes physiques ou morales devront, pour être sociétaires, souscrire le nombre d'actions prévu à l'article 7.4, ci-dessus.

L'admission des sociétaires a lieu sur décision du conseil d'administration statuant dans les conditions de quorum et de majorité ordinaires. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs d'admission à son président. Le défaut de décision du conseil d'administration ou du président dans le délai de 3 mois d'une demande exprimée, soit au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la signature d'un bulletin d'adhésion et de souscription, vaut acceptation.

Toutefois, l'admission d'un sociétaire n'ayant pas la qualité d'agriculteur, de caisse de Crédit agricole mutuel ou de groupement visé à l'article 617 du code rural (ancien) donne lieu obligatoirement, lorsque les prestations d'objets ou de services qu'il fournit à la SICA ou reçoit d'elle ne sont pas de même nature que celles d'un sociétaire ayant cette qualité, à l'établissement d'une convention particulière entre ce sociétaire et la SICA. Cette convention doit être approuvée et ne peut être renouvelée, modifiée ou dénoncée par la société que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire. Il en est de même de toute convention postérieure à l'admission d'un tel sociétaire. Lors du vote de la résolution relative à cette convention, les actions détenues par les sociétaires partie à cette convention ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 15 - Obligations particulières des sociétaires

L'adhésion à la société comporte également l'obligation de se conformer non seulement aux présents statuts mais à tous règlements intérieurs qui pourraient être établis.

engagement d'activité

Les sociétaires agriculteurs sont tenus de livrer à la société une quantité déterminée contractuellement chaque début de campagne de la production de leur exploitation pour la ou les espèces pour lesquelles ils ont adhéré à la société. Ils sont également tenus de s'approvisionner en produits, équipements et animaux nécessaires à la réalisation des productions pour lesquelles ils se sont engagés et d'utiliser les services que la SICA est en mesure de leur procurer, dans toute la mesure de leurs besoins.

La durée de l'engagement est de 3 ans à compter de la signature du bulletin d'adhésion et de souscription ou, à défaut, de la première souscription d'actions.

A l'expiration de cette période, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois au moins avant la fin d'une période d'engagement.

Sauf cas de force majeure, en cas d'inexécution totale ou partielle par un sociétaire des engagements souscrits par lui, le conseil d'administration pourra lui appliquer après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, une pénalité égale à dix pour cent (10 %) du montant hors taxes des produits, équipements, animaux qui auraient dû être livrés à la société ou acquis auprès d'elle ou par son intermédiaire et du montant hors taxes des services non utilisés.

L'exclusion sans préjudice des pénalités susvisées s'y ajoutant pourra également être appliquée dans les conditions définies à l'article 19 ci-après.

Les sociétaires sont également tenus à la souscription et à la libération d'actions conformément aux dispositions des articles 7 et 11 ci-dessus.

Article 16 - Obligations spécifiques aux sociétaires membres des organisations de producteurs reconnus

Nonobstant les obligations prévues à l'article 15 ci-dessus, l'adhésion à la société entraîne, pour tout sociétaire et, éventuellement, pour les sociétaires de tout groupement adhérent, l'obligation, dans la mesure où la société est reconnue en qualité de groupement de producteurs, en application des articles L. 551-1 à L. 554-2 du code rural et des textes réglementaires pris pour son application :

a) D'observer les règles de production, de qualité et de commercialisation édictées par la société, en vue d'organiser et de discipliner la production ou la mise en marché, de régulariser les cours et d'orienter l'action de ses membres vers les exigences du marché. Ces règles annexées aux statuts ne peuvent être définies ou modifiées, conformément aux dispositions des articles R. 551-8 et R. 551-9 du code rural, que par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres faisant statutairement partie du groupement et ne peuvent être appliquées qu'après approbation du ministre de l'agriculture.

b) De se soumettre, pour l'application des dites règles, aux contrôles techniques organisés par la société dans les conditions fixées par un règlement adopté par l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

c) D'être passible, au cas d'inobservation des dites règles ou en cas d'opposition au dit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal déterminées ci-après :

- une pénalité fixée à 10% de la valeur des quantités qui auraient dû être livrées ou du chiffre d'affaires qui aurait dû être réalisé avec la Coopérative
- une pénalité fixée à 10 % de la valeur des quantités apportées en cas de livraisons non conformes aux dispositions du règlement intérieur ou du cahier des charges.
- l'exclusion de la société, sans préjudice du paiement de la participation aux frais et des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant, soit en cas de récidive au cours de la période d'engagement, soit lorsque l'intéressé a manqué à ses engagements pendant plusieurs exercices consécutifs.
- en cas de récidive au cours de la période d'engagement, les pénalités visées ci-dessus pourront être doublées, sans préjudice de l'exclusion ;
- tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuites quelconques entraînés par la mise en application des sanctions ci-dessus prévues sont à la charge de l'associé coopérateur intéressé lorsque la décision du conseil d'administration prononçant la sanction est devenue définitive soit après recours éventuel, soit en l'absence d'un tel recours.

d) De s'acquitter, le cas échéant, des droits d'inscription et des cotisations fixés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par les articles R. 553-1 à R. 553-9 du code rural.

En outre, la société donnera, sans aucune réserve, son adhésion au comité économique agricole qui sera ultérieurement constitué et agréé pour le secteur de produits sur lequel porte la reconnaissance de la société en qualité de groupement de producteurs et dont la circonscription territoriale englobera celle dudit groupement. Ce comité économique agricole pourra, éventuellement, abroger, modifier ou compléter les règles édictées par la société dans les conditions fixées par les articles R. 552-9 et R. 552-10 du code rural.

Si la société ne demande sa reconnaissance en qualité de groupement de producteurs que pour un groupe de ses sociétaires, délégation sera expressément donnée par l'assemblée générale extraordinaire audit groupe pour statuer sur les objets visés aux alinéas a), b), c), d) ci-dessus.

Les associés composant ce groupe seront à cet effet réunis en assemblée générale spéciale qui statuera aux conditions de majorité fixées à l'article R. 551-8 du code rural. Un règlement intérieur particulier, voté par le groupe à cette même majorité des deux tiers et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de la société, précisera, pour le surplus, les règles de convocation et de tenue de cette assemblée spéciale.

Les décisions prises par l'assemblée spéciale du groupe sur les objets a), b), c), d), ci-dessus, devront être ratifiées par les organes sociaux compétents d'après les statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ces organes ne pouvant qu'approuver ou rejeter, mais non pas substituer.

Article 17 - Retrait de la société

Sauf application de l'article 18 ci-après, tout sociétaire a le droit de se retirer de la société à l'expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application de l'article 15 ci-dessus, en notifiant sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant l'expiration de cette période d'engagement.

Les demandes de retrait sont consignées au fur et à mesure de leur réception et dans l'ordre chronologique sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Le retrait prend effet à la date d'expiration de l'engagement en cours.

La démission en cours de période d'engagement peut cependant à titre exceptionnel et en cas de motif valable du sociétaire être acceptée par décision du conseil d'administration. Le défaut de réponse à une telle demande de démission équivaut à décision de refus.

Article 18 - Suspension du droit de retrait

L'exercice du droit de retrait d'un sociétaire serait suspendu si ce retrait devait avoir pour conséquence de réduire le capital social au-dessous des minima visés à l'article 9 ou de porter atteinte à la répartition des voix dans les assemblées générales de la SICA telle que définie à l'article 7.3, ci-dessus.

Nonobstant la suspension du droit de retrait, les engagements d'activité définis à l'article 15 prennent fin à la date de la demande de retrait exercée conformément à l'article 17. La suspension du droit de retrait a pour effet de maintenir la qualité d'associé détenteur d'actions mais délié de tout engagement d'activité.

Si la suspension du droit de retrait excède le délai de 3 ans, le sociétaire peut céder ses actions à un autre sociétaire ou à un tiers ayant qualité pour devenir membre de la SICA dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts. Le conseil d'administration ne peut refuser l'agrément du cessionnaire sans faire acquérir les actions par un sociétaire ou un tiers dans le délai de 3 mois de la demande d'agrément, le prix des actions étant déterminé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil et compte tenu de l'existence au bilan de réserves impartageables.

Article 19 - Exclusion

Le conseil d'administration peut proposer pour motifs notamment s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés en vertu de l'article 15 ci-dessus » et éventuellement de l'article 16 l'exclusion de sociétaires à l'assemblée générale extraordinaire qui se prononcera dans les conditions prévues à l'article 50 des présents statuts. Avis spécial, dans le délai prévu par les statuts pour la convocation de l'assemblée générale, sera adressé à l'intéressé afin qu'il puisse présenter ses explications à ladite assemblée.

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves (notamment s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés en vertu de l'article 15 ci-dessus et éventuellement de l'article 16). La décision du conseil d'administration, qui devra offrir à l'intéressé la possibilité d'être préalablement entendu, ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article 12 *in fine* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le conseil d'administration pourra constater l'exclusion de plein droit des sociétaires dont il renonce à poursuivre le recouvrement du capital appelé et non libéré, après mise en demeure effectuée dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Article 20 - Décès

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, la société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres sociétaires.

Les héritiers du sociétaire décédé succèdent aux droits et obligations du « de cuius » lorsqu'ils poursuivent l'activité de ce dernier. Dans le cas contraire, le conseil d'administration procède à l'annulation et au remboursement des actions dans les conditions déterminées à l'article 21 ci-après ; il en est de même si les héritiers n'ont pas manifesté dans un délai de 6 mois leur intention de reprendre les droits et obligations de leur auteur vis-à-vis de la société.

Article 21 - Remboursement du capital social

1. Lorsque le sociétaire vient à quitter la société pour quelque cause que ce soit :

- retrait dans les conditions prévues à l'article 17,
- exclusion de la société,
- radiation et annulation des actions, suite au décès, à la dissolution d'une personne morale adhérente, à la liquidation judiciaire ou à la dissolution de la communauté conjugale d'un sociétaire,

il ne peut avoir droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses actions y compris les actions gratuites attribuées lors d'une décision d'incorporation de réserves disponibles au capital sous déduction de la partie éventuellement non libérée de celles-ci, des dommages et intérêts, pénalités et autres dettes vis-à-vis de la société dont il pourrait être débiteur ainsi que des pertes éventuelles inscrites au bilan au moment de sa sortie.

2. Pour l'application du précédent paragraphe, les pertes inscrites au bilan sont celles constatées au jour de la clôture du dernier exercice précédant la date de la déclaration de retrait, de la décision d'exclusion, de l'acceptation de la démission ou la date de radiation et d'annulation des actions. Toutefois l'assemblée générale ordinaire peut décider l'imputation des pertes sur les réserves statutaires, à l'exclusion des réserves indisponibles.

3. Le conseil d'administration fixe la ou les dates de remboursement des sommes dues au sociétaire en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus de manière à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la société, sans toutefois que le délai de remboursement puisse dépasser 5 ans.

4. Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit du sociétaire décédé.

Article 22 - Conséquences de la sortie

Tout membre qui cessera de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant 5 ans, envers ses co-associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie. Cette responsabilité ne peut excéder le montant du capital qu'il a souscrit sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-après.

L'ancien sociétaire devenu simple créancier de la société, ou ses héritiers ou ayants droit, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Composition du conseil d'administration – Nomination et révocation des administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 4 à 18 membres pris parmi les sociétaires.

Le conseil d'administration comprend pour moitié au moins des membres élus parmi les sociétaires agriculteurs, les groupements pouvant s'affilier aux caisses de Crédit agricole mutuel ou aux caisses de Crédit agricole mutuel elles-mêmes.

Il comprend au moins 3 membres élus parmi les sociétaires du secteur non agricole.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Tout administrateur dépassant l'âge de 70 ans est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel intervient son soixante-dixième anniversaire.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers du nombre des administrateurs en fonction.

Un administrateur en fonction ne peut en aucun cas se voir consentir un contrat de travail par la société.

Article 24 - Détention d'actions de la société

Chaque administrateur doit être propriétaire de 10 actions

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de 3 mois.

Article 25 - Durée du mandat

Les administrateurs désignés par l'assemblée générale sont nommés pour une durée de 3 ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Le conseil d'administration se renouvellera chaque année ou tous les 2 ans, à raison d'un nombre suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de 3 années.

Pour l'application de cette règle, les premiers membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions de nomination.

Article 26 - Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Ils sont tenus de le faire dans un délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur à 3.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 27 - Président et secrétaire du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui, à peine de nullité de la nomination est une personne physique. Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 60 ans

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Nul ne peut être chargé des fonctions de président s'il participe de façon directe ou indirecte, habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société.

Le président est nommé chaque année lors de la réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Dans ce cas, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

Article 28 - Fonctionnement du conseil d'administration

1° Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Le règlement intérieur détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

2° Quorum, majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à :

- La majorité des membres présents ou représentés pour toutes les décisions courantes
- La majorité des 2/3 des membres présents ou représentés pour les décisions exceptionnelles de nature à modifier significativement le fonctionnement de la Société et/ou la nature et l'étendue de ses activités

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

3° Représentation

Tout administrateur peut donner pouvoir par tous moyens (électroniques, fax ...) à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

4° Obligations de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

Article 29 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par le directeur général, si cette fonction est assumée par une autre personne que le président, par un directeur général délégué, par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Chaque administrateur reçoit communication d'une copie des procès-verbaux du conseil d'administration.

Article 30 - Pouvoirs du conseil d'administration

1° Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

2° Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants qui lui sont expressément attribués par la loi et ne peuvent être supprimés ou restreints, pouvoirs non limitatifs :

1. Il convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées générales, sous réserve des cas de convocation par d'autres organes prévus par la loi ;
2. Il met à la disposition des sociétaires les informations qui leur sont légalement dues ;
3. Il établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration ;
4. Il nomme et révoque, s'il y a lieu, le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération ;
5. Il autorise les conventions réglementées, conformément à l'article 33 ci-après ;
6. Il procède à la cooptation des administrateurs, conformément à l'article 26 ci-dessus ;
7. Il fixe la répartition de l'indemnité compensatrice de temps passé prévue à l'article 31 ci-après ;
8. Il peut décider le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire la plus prochaine ;
9. Il accomplit les formalités de publicité de constitution ainsi que de modification des statuts ;
10. Il crée les comités d'études visés à l'article 32 ci-après ;
11. Il donne l'aval, la caution ou la garantie de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépassera l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le directeur général peut être autorisé à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application du présent alinéa.

12. Avant la clôture de l'exercice, il décide le principe et le mode de calcul des ristournes à proposer à l'assemblée générale ordinaire annuelle et fixe en conséquence le montant de la provision pour ristournes.

13. Il décide l'admission, accepte le retrait, fait respecter les engagements, statue sur le remboursement du capital social et sur l'agrément des cessions d'actions dans les conditions prévues aux présents statuts.

14. Il contracte tous emprunts quelconques sans limitation de montant de la manière et aux conditions qu'il juge convenables. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations et de titres participatifs et les sûretés particulières à leur conférer doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations ou de titres participatifs en une ou plusieurs fois, dans le délai de 5 ans et en arrêter les modalités.

3° Représentation du conseil d'administration

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 31 - Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Ils peuvent recevoir, outre le remboursement de leurs frais, une indemnité compensatrice du temps passé, dont le montant est fixé globalement et annuellement par l'assemblée générale, et qu'ils se répartissent entre eux de la façon qu'ils jugent convenable.

Article 32 - Délégation de pouvoirs – Comité d'études

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 33 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

Les dispositions des articles L 225-38 à L 225-43 du code de commerce sont applicables aux conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs directement ou par personne interposée.

TITRE V DIRECTION GÉNÉRALE

Article 34 - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne par une modification des statuts.

Article 35 - Directeur général

1° Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2° Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 36 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 37 - Responsabilité des administrateurs et du directeur général

Les administrateurs et le directeur général sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant la société, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la société, les interdictions et déchéances prévues par les articles L. 620-1 et suivants du code de commerce sont applicables aux personnes visées et dans les conditions prévues par cette législation.

Ces mêmes personnes peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

La responsabilité pénale des administrateurs et des directeurs généraux peut être engagée, notamment dans les conditions définies par le titre IV du livre II du code de commerce et par l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE VI CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 38 - Commissaires aux comptes

1° Nomination

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs suppléants qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des sociétaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

2° Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout sociétaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

3° Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée au plus tard lors de la convocation des sociétaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes, et en tout état de cause à la réunion du conseil d'administration arrêtant les comptes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière des commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux incompatibilités prévues par les textes en vigueur sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale statuant sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Article 39 - Expertise de gestion

L'expertise de gestion peut être demandée en justice dans les conditions définies à l'article 51-3 ci-après.

Article 40 - Contrôle des apports en nature et des acquisitions de biens appartenant à des sociétaires

1° Commissaire aux apports

En cas d'augmentation de capital par apports en nature ou d'avantages particuliers, le président du tribunal de commerce désigne un ou plusieurs commissaires aux apports, sur demande du président du conseil d'administration ; leur mission est définie par l'article L. 225-147 du code de commerce et par l'article 169 du décret du 23 mars 1967.

2° Acquisition d'un bien appartenant à un sociétaire dans les deux ans suivant l'immatriculation de la société

Lorsque la société, dans les 2 ans suivant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, acquiert un bien appartenant à un sociétaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

Cette procédure n'est pas applicable aux opérations courantes de la société faite à des conditions normales, notamment aux opérations d'apports par les sociétaires de produits correspondant à l'objet social.

TITRE VII
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES,
EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES

Article 41 - Généralités

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les sociétaires.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, qui, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre, seront ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Article 42 - Composition des assemblées

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 44 ci-après.

Article 43 - Convocation et information des sociétaires

1° Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les commissaires aux comptes,
2. Par un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit du comité d'entreprise ou de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins le vingtième du capital social,
3. Par les liquidateurs.

2° Formes de la convocation

Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 mars 1967.

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ainsi que par lettre ordinaire adressée à chaque titulaire d'actions inscrites à son nom depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation.

L'insertion pourra être remplacée par une convocation faite, dans le même délai de 15 jours, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée individuelle.

En cas de convocation par lettre ordinaire, tout sociétaire peut demander à être convoqué par lettre recommandée sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote déterminé par l'article L. 225-110 du code de commerce, est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

3° Délais

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres simples ou recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de 15 jours sur première convocation et de 6 jours sur convocation suivante.

4° Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

5° Lieu de réunion

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège social ou tout autre lieu situé dans la circonscription territoriale définie à l'article 3 des statuts.

6° Information des sociétaires

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des sociétaires les documents visés à l'article 52 ci-après pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires sociales.

7° Visioconférence

Les réunions de l'assemblée générale peuvent être organisées par visioconférence ou en faisant appel à des moyens de télécommunication permettant l'identification des sociétaires, dans le respect des conditions légales et réglementaires. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires participant à l'assemblée générale par ces moyens.

Article 44 - Droit de prendre part aux assemblées – Représentation des sociétaires – Vote par correspondance

Les sociétaires ont le droit d'assister aux assemblées générales si leurs actions ont été inscrites en compte sous leur nom 5 jours au moins avant la date de l'assemblée, étant précisé qu'à l'expiration du délai de 30 jours suivant la mise en demeure adressée au sociétaire d'avoir à se libérer, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à leur titulaire de participer à l'assemblée.

Un sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire ou par son conjoint. Tout sociétaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres sociétaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un sociétaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute formulation de procuration adressée à un sociétaire doit être accompagnée des documents prévus à l'article 52. Les pouvoirs doivent être transmis ou déposés au siège social 5 jours au moins avant la réunion.

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les conditions d'établissement, de remise et les mentions sont fixées par les articles 131-1 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Ce formulaire de vote par correspondance figurera sur le même document que la formule de procuration. Ce document unique comportera les mentions prévues aux articles 131-2, 131-3, 131-4, 133-5 et 133-6 du décret du 23 mars 1967 précité. Il précisera les résolutions soumises au vote au scrutin secret et qui ne peuvent donner lieu qu'à un vote par procuration.

Le formulaire unique et ses annexes est remis ou adressé aux frais de la société à tout sociétaire qui en fait la demande au plus tard le 5e jour avant la date de la réunion. Le formulaire unique ne sera pris en considération que s'il est reçu par la société 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers ou, le cas échéant, la personne mentionnée au 4e alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

Article 45 - Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social 25 jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il doit être accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article 135 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de 5 jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolutions, qui doivent être communiqués aux sociétaires sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 46 - Bureau de l'assemblée – Feuille de présence

1° Bureau de l'assemblée

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

2° Feuille de présence à l'assemblée

Il est tenu une feuille de présence qui contient toutes les mentions exigées par l'article 145 du décret du 23 mars 1967.

La feuille de présence, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 47 - Droit de vote – Délibérations

Chaque sociétaire présent à l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions et chaque sociétaire votant par correspondance a autant de voix qu'il possède d'actions, sous réserve de l'application :

1° des dispositions légales privant du droit de vote :

- a) les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure adressée par la société au sociétaire défaillant ;
- b) dans les assemblées appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 33 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé ;
- c) dans les assemblées appelées à statuer sur l'augmentation du capital par apports en nature ou sur les avantages particuliers, les actions détenues en qualité de propriétaire ou mandataire par l'apporteur ou le bénéficiaire ;
- d) dans les assemblées générales appelées à statuer sur l'évaluation du bien acquis auprès d'un sociétaire dans les 2 ans de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les actions détenues en qualité de propriétaire ou mandataire par le sociétaire vendeur ;
- e) dans les assemblées générales appelées à statuer sur les conventions visées à l'article 33, dernier alinéa, des présents statuts, les actions détenues en qualité de propriétaire ou mandataire par les sociétaires partie à cette convention.

2° des dispositions de l'article R. 532-3 du code rural aux termes desquelles dans les assemblées :

- a) aucun sociétaire ne doit posséder plus de 40 % des voix ;
- b) s'il y a plus de 10 sociétaires, aucun d'eux ne doit posséder plus de 10 % des voix ; cette dernière interdiction ne concerne pas les caisses de Crédit agricole mutuel, les sociétés coopératives et leurs unions ;

3° des dispositions de l'article L. 522-1 du code rural stipulant que les personnes physiques ou morales visées à l'article L. 522-1 du code rural doivent disposer de moins de 80 % des voix dans les assemblées générales.

Les majorités en assemblée générale ne sont considérées comme acquises que si les voix dénombrées lors de chaque vote appartiennent pour moitié au moins à des agriculteurs, à des groupements visés à l'article 617 du code rural ou à des caisses de Crédit agricole mutuel.

Si le formulaire unique visé à l'article 44, en ce qui concerne le vote par correspondance, ne comporte pas d'indication de vote ou exprime une abstention pour une ou plusieurs résolutions, il y a vote défavorable à l'adoption de cette ou de ces résolutions.

Article 48 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions de chaque catégorie participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

RÈGLES SPÉCIALES
AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 49 - Assemblée générale ordinaire

1° Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société, et des rapports des commissaires aux comptes ;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes annuels qui lui sont soumis, et le cas échéant, les comptes consolidés ;
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ou ses associés et autorisées par le conseil d'administration ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des excédents en se conformant aux dispositions statutaires ;
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- elle fixe le montant global de l'indemnité compensatrice de temps passé allouée aux administrateurs ;
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration ;
- elle autorise les émissions d'obligations et de titres participatifs ainsi que la constitution de sûretés particulières ;
- elle constate les variations du capital social intervenues au cours de l'exercice ;
- elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un sociétaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation de la société au RCS et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité la valeur de ce bien, conformément à l'article 40 ci-dessus.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'elle doit trancher une question de sa compétence.

Lorsque la SICA a été reconnue organisation de producteurs au titre d'un groupe spécialisé de producteurs, l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- a) se prononce sur la ratification des décisions prises par le groupe spécialisé de producteurs relativement aux points b) et d) de l'article 16 ci-dessus ;
- b) plus généralement, statue sur toutes les questions découlant de la qualité de groupement de producteurs reconnu à la société.

(Dans ce dernier cas, la délibération de l'assemblée générale est précédée d'une consultation des sociétaires du groupe délibérant aux conditions visées à l'article 50 bis ci-après.)

2° Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les sociétaires présents, votants par correspondance ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents, votants par correspondance ou représentés, le nombre de ces voix étant calculé compte tenu des dispositions de l'article 47 ci-dessus.

RÈGLES SPÉCIALES
AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 50 - Assemblée générale extraordinaire

1° Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des sociétaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'exclusion d'un sociétaire, dans les conditions prévues à l'article 19 ;
- la modification directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- le changement du mode de direction et d'administration de la société ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des excédents ;
- la fusion ou la scission de la société ;
- la transformation de la société dans les conditions prévues à l'article 59 ci-après ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 14 alinéa 5.

Lorsque la SICA a été reconnue comme organisation de producteurs au titre d'un groupe de producteurs spécialisés, l'assemblée générale extraordinaire :

- a) se prononce sur la ratification des décisions prises par le groupe relativement aux points a) et c) de l'article 16 ci-dessus ;
- b) plus généralement, statue sur toutes les questions relatives à la société et impliquant une modification des statuts.

(Dans ce dernier cas, la délibération de l'assemblée générale est précédée d'une consultation des sociétaires du groupe délibérant aux conditions visées à l'article 50 bis ci-après.)

2° Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle doit également comprendre, pour délibérer valablement, un nombre de sociétaires représentant au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article les actions visées au paragraphe 1° de l'article 47 ci-dessus n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum ni de la majorité ; il en est de même pour celles détenues par le ou les sociétaires parties aux conventions soumises au vote de l'assemblée, en application du dernier alinéa de l'article 14 ci-dessus, qui sont également privées du droit de vote.

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés ou votant par correspondance, le nombre de voix étant calculé compte tenu des dispositions de l'article 47 ci-dessus.

Article 50 bis - Assemblées des groupes spécialisés

Lorsque les sociétaires d'un groupe spécialisé doivent être préalablement consultés sur les propositions soumises à l'approbation de l'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles 49-1° et 50-1° ci-dessus, lesdits sociétaires sont réunis en assemblée spéciale du groupe spécialisé.

Cette assemblée spéciale délibère valablement lorsque le tiers au moins des sociétaires membres du groupe spécialisé sont présents ou représentés.

TITRE VIII
DROIT D'INFORMATION, DE CONTRÔLE
ET DE COMMUNICATION DES SOCIÉTAIRES

Article 51 - Droit d'information et de contrôle

1° Principe

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des sociétaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout sociétaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

2° Procédure d'alerte

Un ou plusieurs sociétaires représentant au moins un vingtième du capital social, peuvent, 2 fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

3° Expertise

Un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces sociétaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, au conseil d'administration. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 52 - Droit de communication des sociétaires

Tout sociétaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents que le conseil d'administration a l'obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IX
OPÉRATIONS SOCIALES – COMPTES SOCIAUX –
INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Article 53 - Opérations sociales

La société doit effectuer 50 % au moins des opérations de chaque exercice avec des sociétaires visés à l'article L. 522-1 du code rural.

Cette règle ne s'applique pas aux SICA soumises aux prescriptions d'un cahier des charges. Elle peut également faire l'objet de dérogations temporaires, accordées en raison de circonstances économiques exceptionnelles, par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce.

Article 54 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin

Article 55 - Comptes sociaux et information comptable et financière

1° Établissement des comptes sociaux et rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe, ainsi que les compte consolidés, le cas échéant.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle,
- un tableau, en vue de faire apparaître la situation de ses filiales et participations.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion qui expose, de manière claire et précise, l'activité de la société au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, les activités en matière de recherche et développement.

Il fait aussi état de l'activité et des résultats de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité.

Le rapport de gestion doit également faire état de toute prise de participation intervenue au cours du dernier exercice écoulé dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française lorsque cette prise de participation représente plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou lorsqu'elle permet de s'assurer le contrôle de cette société.

Le rapport de gestion doit rendre compte de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établir la proportion des actions détenues par les salariés dans les conditions définies par l'article L. 225-102 du code de commerce.

Au rapport de gestion est obligatoirement joint un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à 5.

Lorsque la société établit et publie des comptes consolidés, le rapport de gestion ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article L. 233-26 du code de commerce.

Les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des sociétaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société et sont délivrés en copie aux commissaires qui en font la demande.

Lorsque, dans les conditions définies à l'article L. 123-17 du code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le rapport du conseil d'administration rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

2° Information comptable et financière

En outre, dès que la société sera tenue, en application de l'article L. 612-2 du code de commerce, d'établir les documents d'information financière et comptable définis par le décret n° 85-295 du 1er mars 1985, le conseil d'administration devra établir dans les conditions fixées réglementairement les documents de gestion suivants :

1. Semestriellement, la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible dans les 4 mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice.

2. Annuellement :

a) le tableau de financement en même temps que les comptes annuels, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé ;

b) le plan de financement prévisionnel ;

c) le compte de résultat prévisionnel.

Le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels sont établis avant l'expiration du 4e mois qui suit l'ouverture de l'exercice en cours ; le compte de résultat prévisionnel est, en outre, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice.

A ces documents de gestion, le conseil d'administration joint un rapport complétant et commentant les informations chiffrées qu'ils contiennent selon les modalités prévues réglementairement.

Ces documents de gestion et rapports y afférant sont communiqués aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise dans les 8 jours de leur établissement.

3° Comptes consolidés et rapport de gestion du groupe

Si la société contrôle de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou exerce une influence notable sur celles-ci au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, sous réserve des dérogations admises par la loi, elle doit établir et publier chaque année des comptes consolidés ainsi qu'un rapport de gestion du groupe selon les modalités définies par les articles L. 233-16 à L. 233-27 du code de commerce et les textes d'application.

4° Groupes spécialisés

Si, en application de l'article 16, la coopérative comporte un ou plusieurs groupes spécialisés de production ayant entraîné la reconnaissance de la société comme organisation de producteurs, il sera établi obligatoirement un ou plusieurs comptes de résultat distincts, subdivisionnaires du compte de résultat général ou de ses subdivisions, qui retraceront l'activité du ou desdits groupes.

TITRE X

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 56 - Affectation des excédents annuels

1° Définitions

a) Excédent net de l'exercice.

L'excédent net de l'exercice est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que de l'impôt sur les sociétés.

b) Excédent distribuable de l'exercice.

L'excédent distribuable de l'exercice est constitué par l'excédent net de l'exercice diminué :

- des pertes antérieures inscrites en compte de report à nouveau ;
- des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite aux sociétaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves.

2° Affectation de l'excédent net

La part de l'excédent net provenant d'opérations effectuées avec des non sociétaires est portée en réserve, dite « réserve des opérations non sociétaires » ;

La part de l'excédent net provenant des aides de l'État, des collectivités publiques et organismes visés aux articles R. 533-1 et R. 534-3 du code rural est portée à la réserve, dite « réserve des charges complémentaires de liquidation » ;

Sur l'excédent net de l'exercice restant, après imputation des pertes antérieures éventuelles et dotation des réserves visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus le cas échéant, sont effectués, dans l'ordre, les prélèvements suivants :

a) 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

b) Les fonds nécessaires à la constitution d'une réserve spéciale destinée à garantir en toutes circonstances le remboursement des prêts à long terme reçus de la caisse nationale de Crédit agricole.

Sauf instructions contraires de la caisse nationale de Crédit agricole, il peut être suppléé à la constitution de cette réserve en procédant, dans les limites prévues par la réglementation fiscale, à un amortissement technique des investissements financés par les prêts en cause, pour un montant au moins égal au montant du capital remboursé sur ces prêts au titre de l'exercice considéré.

c) Le cas échéant, et sur décision de l'assemblée générale, les sommes nécessaires pour verser l'intérêt au capital social, dans la limite du taux maximum prévu par l'article R. 533-1 du code rural.

Le surplus des excédents est laissé à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de son affectation et pourra le répartir entre les sociétaires, cette répartition ne pouvant être effectuée qu'à titre de ristourne, proportionnellement aux opérations faites avec la société.

Toutefois, lorsque la société détient des participations et a reçu au cours de l'exercice des dividendes au titre de ces participations, l'assemblée générale peut décider de redistribuer aux sociétaires, au prorata des actions libérées, tout ou partie des dividendes reçus. Cette redistribution des dividendes peut être effectuée, le cas échéant, en sus du versement de l'intérêt aux actions et des ristournes.

Lorsque les résultats propres de la SICA sont déficitaires, les dividendes reçus sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit avant toute redistribution.

Avant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration a la faculté de fixer le principe et le mode de calcul des excédents à répartir sous forme de ristournes par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 57 - Imputation des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, soit imputées, après épuisement des provisions pour pertes éventuelles, sur les réserves facultatives s'il en a été constitué et ensuite sur les réserves statutaires, soit inscrites à un compte de report à nouveau pour être imputées sur les excédents nets ultérieurs jusqu'à extinction.

Toutefois, les pertes réalisées sur les opérations faites avec les sociétaires ne peuvent être imputées sur la « réserve des opérations non sociétaires » et sur la « réserve des charges complémentaires de liquidation ».

De même, les pertes réalisées sur les opérations faites avec les non-sociétaires, ne peuvent être imputées que sur « la réserve des opérations non sociétaires » ; à défaut, elles font l'objet de l'inscription dans un compte de « Report à nouveau débiteur – opérations non sociétaires », compte distinct du compte de « Report à nouveau débiteur – opérations sociétaires ».

Article 58 - Paiement de l'intérêt et de la ristourne

Le paiement de l'intérêt alloué aux propriétaires d'actions et, s'il y a lieu, de la ristourne, est effectué dans les 3 mois qui suivent l'assemblée générale annuelle, aux époques fixées par le conseil d'administration par les voies et moyens indiqués par lui.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut toutefois décider de différer le paiement des intérêts et des ristournes, dont le montant inscrit au compte de chaque sociétaire demeure à la disposition de la société jusqu'à la date obligatoirement fixée par décision de l'assemblée.

Tout intérêt non réclamé dans les 5 ans de son exigibilité est prescrit.

La prescription s'opère conformément à la loi.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la redistribution des dividendes reçus au titre de participations par la société.

TITRE XI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 59 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins 2 ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les sociétaires le bilan de ses 2 premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en SICA à forme société par actions simplifiée (SAS) nécessite l'accord unanime des sociétaires.

La transformation en SICA à forme SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en SICA à forme civile, en société coopérative agricole ou en union de sociétés coopératives agricoles nécessite l'accord de tous les sociétaires. Dans ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ne sont pas exigées.

La société ne peut apporter à ses statuts de modifications entraînant la perte de son statut de coopérative qu'après autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Les réserves qui, à la date de cette modification, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des lois et règlements en vigueur conservent ce caractère pendant dix ans.

Article 60 - Dissolution

1° Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout sociétaire après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

2° Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

L'actionnaire unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.

b) Décision des sociétaires.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) Réduction du nombre des sociétaires à moins de sept.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des sociétaires est réduit à moins de 7 depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

f) Liquidation judiciaire ou cession totale.

Le jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs met fin à la société.

Article 61 - Liquidation

1° Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L. 237-1 et suivants du code de commerce et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

2° Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3° Fin de la liquidation

Les sociétaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

4° Boni de liquidation

Après paiement des dettes sociales et remboursement du capital social, le boni de liquidation est réparti entre les sociétaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Ne peut toutefois être ainsi distribuée la partie de ce boni correspondant à des bénéfices réalisés avec d'autres que des sociétaires ni, pour le montant arrêté par décision concertée du ministre du budget et du ministre de l'agriculture la partie du boni portée à la « réserve des charges complémentaires de liquidation ».

Les valeurs de l'actif net non susceptible de répartition sont obligatoirement dévolues par la société à d'autres sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole, à des coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles, à des établissements ou à des œuvres d'intérêt général agricole ou rural.

Les dévolutions ainsi faites sont approuvées par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture.

TITRE XII
CONTESTATIONS – CONTRÔLE DU MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE ET DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

Article 62 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires et la société, soit entre sociétaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 63 - Contrôle du ministre de l'agriculture

La société est soumise au contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

Toute modification de ses statuts relative à l'un des éléments constitutifs de la qualité de société d'intérêt collectif agricole doit être portée, dans le mois suivant son adoption, à la connaissance de ministre chargé de l'agriculture.

Elle doit chaque année, et dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé, faire parvenir à l'autorité d'agrément les pièces visées à l'article R. 531-4-1 du code rural.

Sur la demande qui lui en est faite, la société est tenue de communiquer à toute époque aux représentants dûment habilités par le ministre chargé de l'agriculture tous documents et renseignements relatifs à la nature et à l'étendue de ses activités, à son fonctionnement et à sa situation financière.

Article 64 - Contrôle et garanties du Crédit agricole

La société doit se soumettre aux opérations de contrôle ordonnées par la caisse nationale de Crédit agricole lorsqu'elle a reçu directement ou indirectement des avances ou prêts à long terme de la caisse nationale ou des prêts de caisses régionales de Crédit agricole mutuel. Elle est également soumise au contrôle de l'inspection générale des finances si elle a reçu des prêts ou avances de la caisse nationale de Crédit agricole.

Si la société a obtenu un prêt de la caisse nationale de Crédit agricole ou d'une caisse de Crédit agricole mutuel, elle doit communiquer à la caisse régionale un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle les comptes annuels ainsi que le projet d'affectation du solde du compte de résultat.

En cas d'avance de la caisse nationale de Crédit agricole, toute modification projetée des statuts sera portée à la connaissance de la caisse régionale responsable du remboursement de l'avance. Aucune modification ne sera considérée comme acquise avant que la caisse nationale, avisée par la caisse régionale, n'ait notifié que ladite modification n'est pas contraire aux conditions dans lesquelles l'avance a été consentie.

L'État jouit d'un privilège sur les actions composant le capital social de la société pour toutes les sommes dues à raison des avances ou des prêts consentis à l'aide de fonds publics.

Les administrateurs s'engagent conjointement et solidairement vis-à-vis de la caisse nationale de Crédit agricole au remboursement des prêts à long terme consentis à la société par ladite caisse nationale.

TITRE XIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65 - Comptabilité

La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions législatives et réglementaires.

Article 66 - Règlements intérieurs

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi des règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration. L'adhésion à la société entraînera l'obligation de se conformer aux dispositions de ces règlements.